



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.11.2006
COM(2006) 635 final

RAPPORT DE LA COMMISSION
RAPPORT ANNUEL DU FONDS DE COHÉSION (2005)

{SEC(2006)1366}

TABLE DES MATIÈRES

1.	Exécution budgétaire	3
2.	Environnement Économique et conditionnalité	6
3.	Coordination avec les politiques en matière de transport et d'environnement.....	8
3.1.	Transports.....	8
3.2.	Environnement	9
4.	Inspections	9
5.	Irrégularités et suspension de l'aide	10
6.	Évaluation	11
7.	Information et publicité.....	12

RAPPORT ANNUEL DU FONDS DE COHÉSION (2005)

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1164/1994 instituant le Fonds de cohésion. Il couvre les activités du Fonds de cohésion au cours de l'année 2005.

1. EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

En 2005, les disponibilités du Fonds de cohésion en crédits d'engagement s'élevaient à 5 131 932 989 € (en prix courants) pour les 13 États membres bénéficiaires. Ce montant couvre également les crédits d'assistance technique (8 100 000 €). À noter que le Fonds de cohésion s'applique à 13 États membres et que l'Irlande n'y est plus éligible depuis le 1^{er} janvier 2004 compte tenu de sa croissance économique.

Les crédits d'engagement ont pratiquement été utilisés dans leur totalité (99,99 %) et aucun crédit n'a été reporté sur l'exercice 2006.

Tableau 1. Exécution des engagements en 2005 (EUR)

Crédits d'engagement	Crédits initiaux	Mouvements	Dotation finale	Exécution	Annulés	Reports sur 2006
Budget 2005	5 131 932 989	0	5 131 932 989	5 131 394 095	0	0
Crédits reportés de 2004	2 084 326	0	2 084 326	2 084 326	0	0
Crédits reconstitués	0	0	0	0	0	0
Rembour-sements	0	0	0	0	0	0
Totaux	5 134 017 315	0	5 134 017 315	5 133 478 421	0	0

Tableau 2. Exécution des paiements en 2005 (EUR)

Crédits de paiement	Crédits initiaux	Mouvements	Dotation finale	Exécution	Annulés	Reports sur 2006
Budget 2005	3 005 500 000	- 905 667 578	2 099 832 422	2 095 501 859	4 330 562	0
Crédits reportés de 2004	133 138 854	0	133 138 854	133 138 854	0	0
Crédits reconstitués	7 413 307	0	7 413 307	7 352 531	0	60 775
Rembour-sements	0	0	0	0	0	0
Totaux	3 146 052 161	- 905 667 578	2 240 384 583	2 235 993 244	4 330 562	60 775

Compte tenu du délai relativement lent d'exécution des paiements au cours des neuf premiers mois de l'année, un total de 905,6 millions € de crédits de paiement a été transféré du Fonds de cohésion au FEDER dans le cadre de la procédure globale de transferts avec les autres Fonds structurels. Compte tenu de ce transfert, quelque 99,8 % des crédits de paiement ont été exécutés en 2005.

Exécution budgétaire des crédits pour 2005, par État membre

Tableau 3. Crédits d'engagement pour 2005 (EUR)

État membre	Environnement		Transports		Assistance technique	Total	
	Montant	% Envir.	Montant	% Transp.		Montant	% du total pour cet EM
Espagne	852 915 773	47,2	955 633 794	52,8	-	1 808 549 567	35,2
Grèce	108 808 087	25,3	321 689 418	74,7	-	430 497 505	8,5
Portugal	289 926 872	59,2	199 774 911	40,8	-	489 701 783	9,5
Chypre	13 122 653	86,9	1 976 824	13,1	-	15 099 477	0,3
République tchèque	125 984 675	49,1	130 826 766	50,9	-	256 811 441	5,0
Estonie	33 779 915	38,5	53 970 504	61,5	-	87 750 419	1,8
Hongrie	157 491 180	50,7	153 050 527	49,3	-	310 541 707	6,0
Lettonie	78 180 693	50,6	76 219 129	49,4	-	154 399 822	3,0
Lituanie	117 185 363	68,3	54 376 851	31,7	-	171 562 214	3,3
Malte	0	0	5 347 620	100	-	5 347 620	0,1
Pologne	673 535 292	57,8	491 996 252	42,2	-	1 165 531 544	22,7
Slovaquie	79 538 582	51,0	76 448 510	49,0	-	155 987 092	3,0
Slovénie	47 140 815	90,9	4 694 914	9,1	-	51 835 729	1,0
Assistance technique	0	0	0	0	29 862 501	29 862 501	0,6
Total	2 577 609 900	50,2	2 526 006 020	49,8	29 862 501	5 133 478 421	100 %

Tableau 4. Crédits de paiement pour 2005 (EUR)

Les chiffres pour les nouveaux États membres ne reflètent que les paiements exécutés pour les projets adoptés au titre du Fonds de cohésion à partir du 1^{er} mai 2004 (ils ne tiennent donc pas compte des aides de préadhésion pour les

projets ISPA). Le tableau 5 présente les paiements effectués en 2005 dans le cadre des projets ISPA adoptés avant l'adhésion en 2004.

État membre	Environnement		Transports		Assistance technique	Total	
	Montant	% Envir.	Montant	% Transp.	Montant	Montant	%
Espagne	654 401 989	47,2	732 303 612	52,8	-	1 386 705 601	62,0
Grèce	156 508 198	49,9	157 306 438	50,1	-	313 814 636	14,0
Irlande	12 004 179	73,2	4 391 663	26,8	-	16 395 842	0,7
Portugal	124 050 708	45,1	150 776 339	54,9	-	274 827 047	12,3
Chypre	0	0	5 058 456	100	-	5 058 456	0,3
République tchèque	0	0	15 326 716	100	-	15 326 716	0,7
Estonie	2 543 159	66,8	1 264 006	33,2	-	3 807 166	0,2
Hongrie	3 190 375	4,0	74 988 467	96,0	-	78 178 843	3,5
Lettonie	0	0	20 441 701	100	-	20 441 701	0,9
Lituanie	0	0	48 866 247	100	-	48 866 247	2,2
Malte	0	0	0	0	-	0	0
Pologne	0	0	17 411 326	100	-	17 411 326	0,8
Slovaquie	2 664 822	61,3	40 784 213	38,7	-	43 449 035	1,9
Slovénie	0	0	8 542 556	100	-	8 542 556	0,4
Assistance technique	0	0	0	0	3 168 067	3 168 067	0,1
Total	955 363 431	42,8	1 277 461 745	57,2	3 168 067	2 235 993 244	100 %

Pour la quatrième année consécutive, on note une tendance à soutenir les projets relevant du secteur des transports, quoique la distribution entre transports et environnement varie considérablement d'un État membre à l'autre.

Tableau 5. Nouveaux États membres – Paiements exécutés en 2005 au titre d'anciens projets ISPA (excepté assistance technique)

État membre	Environnement		Transports		Total	
	Montant	% Envir.	Montant	% Transports	Montant	%
République tchèque	37 842 669,97	64,2%	21 083 316,98	35,8%	58 925 986,95	11,4%
Estonie	16 146 155,41	56,6%	12 363 826,57	43,4%	28 509 981,98	5,5%

Hongrie	28 224 506,00	39,8%	42 706 981,30	60,2%	70 931 487,30	13,7%
Lettonie	24 905 962,19	41,6%	34 943 875,20	58,4%	59 849 837,39	11,5%
Lituanie	12 859 292,90	38,6%	20 464 144,41	61,4%	33 323 437,31	6,4%
Pologne	85 207 452,51	40,3%	26 464 614,43	59,7%	211 672 066,94	40,8%
Slovaquie	20 033 296,36	43,4%	26 147 266,92	56,6%	46 180 563,28	8,9%
Slovénie	1 009 431,70	11,0%	8 137 626,12	89,0%	9 147 057,82	1,8%
Total	226 228 767,04	41,9%	292 311 651,93	58,1%	518 540 418,97	100,0%

Tableau 6. Liquidation en 2005 des engagements de la période 1993-1999 (EUR)

État membre	RAL initial	Dégagements	Paiements	RAL final
Espagne	305 739 244	30 456 151	70 983 944	204 299 149
Grèce	171 283 818	59 732 167	29 386 156	82 165 494
Irlande	33 705 504		4 067 959	29 637 545
Portugal	31 638 853		2 124 257	29 514 596
Total	542 367 419	90 188 318	106 562 316	345 616 784

NB: Les montants initiaux restant à liquider en 2005 ne correspondent pas aux montants finaux figurant dans le rapport annuel 2004 en raison d'inexactitudes présentes dans le tableau de l'année 2004.

Les engagements du Fonds de cohésion sont effectués sur des crédits dissociés. En d'autres termes, les paiements suivent les engagements initiaux. Si les projets sont tous exécutés conformément aux décisions, il existe un RAL « automatique » en raison du décalage entre la date de la décision et la date de paiement du solde (en général 4 à 5 ans).

Afin d'éviter un décalage excessif entre les engagements et les paiements, l'important effort de liquidation des crédits restants, entamé en 2000, s'est poursuivi. Quelque 36,2 % des crédits restant à liquider au début de l'année ont été soit payés, soit dégagés en 2005. À la fin de l'année 2005, les crédits restant à liquider ne représentaient plus que 6,7 % du budget annuel du Fonds de cohésion (contre environ 50 % fin 2002 et 39 % fin 2003). Cet effort de réduction des crédits restants se poursuit en 2006, en partenariat avec les autorités nationales responsables de la mise en œuvre des projets et des demandes de paiements correspondantes.

Les détails des projets adoptés en 2005 pour chaque État membre sont présentés à l'annexe de ce rapport.

2. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET CONDITIONNALITÉ

Le règlement du Conseil relatif au Fonds de cohésion soumet l'utilisation de ce Fonds à des conditions macroéconomiques¹. Il indique qu' « aucun nouveau projet

¹ Sur la base de l'article 6 du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, dans sa version codifiée présentée par la Commission.

ou, dans le cas des projets importants, aucun nouveau stade de projet n'est financé par le Fonds dans le cas où le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, constate que [...] l'État membre concerné n'a pas mis en oeuvre [son programme de stabilité et de convergence] de façon à éviter tout déficit public excessif ». Cette disposition reflète le rôle du Fonds de cohésion en tant qu'instrument de soutien budgétaire au niveau national qui aide les États membres à maintenir une rigueur macroéconomique.

Aucune décision n'a été prise par le Conseil en 2005 quant à une suspension du financement par le Fonds à l'un quelconque des pays bénéficiaires. Le déficit excessif, en 2004, de six États membres ayant récemment adhéré à l'Union européenne (à savoir la République tchèque, Chypre, Malte, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie) a été confirmé. À l'exception de la Hongrie, aucune mesure n'a été jugée nécessaire vu l'évolution budgétaire en 2005, après que la Commission eut conclu, en décembre 2004, à l'adoption de mesures effectives par tous les États membres concernés en réponse aux recommandations du Conseil. Chypre est parvenu à corriger sa situation de déficit excessif pour 2005, tandis que les programmes de convergence des autres pays (à l'exception de la Pologne) coïncident avec les recommandations du Conseil – l'échéance pour la correction du déficit excessif ayant été fixée à 2006 pour Malte, à 2007 pour la Slovaquie et à 2008 pour la République tchèque. L'actualisation du programme de convergence de la Pologne effectuée en 2005 propose de réduire le déficit public à moins de 3 % d'ici 2009, en contrariété avec l'échéance de 2007 fixée par la recommandation du Conseil de juillet 2004. Le Conseil estime que cette mesure ne représente pas une correction effective du déficit excessif pour 2007, et la Commission a l'intention de recommander de nouvelles mesures dans le cadre de la procédure relative aux déficits excessifs, comme le requiert le pacte de stabilité et de croissance.

En 2005, trois États membres couverts par le Fonds de cohésion (à savoir la Grèce, la Hongrie et le Portugal) ont fait l'objet de nouvelles étapes dans la procédure liée aux déficits excessifs.

En ce qui concerne le Portugal, la procédure applicable en cas de déficit excessif a été relancée après la suspension en 2004 de la procédure précédente, lancée en 2002. Après avoir constaté un déficit de 2,9 % en 2004, le Conseil a relancé la procédure concernant les déficits excessifs en réaction aux prévisions indiquant un déficit de 6,2 % en 2005 et recommandé un redressement de cette situation pour la fin de l'année 2008 au plus tard. Dans son avis relatif à l'actualisation 2005 du programme de stabilité du Portugal, le Conseil a indiqué que le programme était compatible avec la réduction du déficit excessif d'ici 2008.

En janvier 2005, le Conseil a décidé que la Grèce et la Hongrie n'avaient entrepris aucune action suivie d'effets en réponse aux recommandations du Conseil de juillet 2004. S'agissant de la Grèce, la Commission a toutefois conclu en avril 2005 que le pays était en train d'engager des actions concrètes pour ramener son déficit budgétaire en deçà de la barre des 3 % en 2006, en réponse à la mise en demeure du Conseil de février 2005. Dans sa mise en demeure, le Conseil prolongeait jusqu'en 2006 le délai accordé pour réduire le déficit excessif, ce que reflète l'échéance fixée dans l'actualisation 2005 du programme de stabilité de la Grèce pour redresser la situation.

En ce qui concerne la Hongrie, le Conseil a formulé une nouvelle recommandation en mars 2005 invitant ce pays à engager des mesures budgétaires supplémentaires pour juillet 2005 et à corriger son déficit excessif pour 2008. En juillet 2005, la Commission a publié une communication au Conseil indiquant que les autorités hongroises avaient entrepris des actions suivies d'effets pour remédier au déficit budgétaire 2005, mais que d'autres mesures seraient peut-être encore nécessaires, et que des ajustements substantiels et décisifs s'imposaient pour atteindre l'objectif de réduction du déficit fixé pour 2006. En octobre 2005, la Commission a procédé à une réévaluation de la situation budgétaire de la Hongrie et a recommandé au Conseil de décider, pour la seconde fois en 2005, que la Hongrie n'avait pas adopté les mesures concrètes nécessaires à la réduction de son déficit. La réévaluation a permis de conclure que la Hongrie n'atteindrait nullement les objectifs budgétaires fixés pour 2005 et 2006, remettant en question l'échéance de 2008 préalablement fixée pour la réduction de son déficit excessif. Dans ce contexte, le Conseil a adopté, en novembre 2005, une seconde décision à l'égard de la Hongrie, sur la base de l'article 104, paragraphe 8. L'actualisation 2005 du programme hongrois de convergence a été présentée en décembre 2005, assortie d'un plan visant à réduire le déficit excessif pour 2008. Dans son avis, le Conseil a estimé que ce plan était très risqué, étant donné que la compression des dépenses ne s'appuyait pas sur des mesures clairement définies et chiffrées. Dès lors, le Conseil a invité la Hongrie à présenter, pour le 1^{er} septembre 2006, une actualisation révisée de son programme de convergence.

Les dispositions en matière de conditionnalité continueront à s'appliquer au-delà de 2007: la proposition de nouveau règlement relatif au Fonds de cohésion pour la prochaine période de programmation donne davantage de précisions sur l'application de la clause de conditionnalité². En particulier, le Conseil peut décider de suspendre la totalité ou une partie de l'assistance financière du Fonds à l'égard de l'État membre concerné avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. La décision de suspension portera sur les nouveaux engagements.

3. COORDINATION AVEC LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE TRANSPORT ET D'ENVIRONNEMENT

3.1. Transports

En 2005, le secteur des transports représentait un peu moins de la moitié (49,8%) de tous les engagements du Fonds de cohésion. Comme par le passé, la Commission a demandé aux États membres d'accorder la priorité aux projets ferroviaires, afin d'améliorer l'équilibre modal. Les projets adoptés par chaque État membre en 2005 figurent à l'annexe du présent rapport.

Dans le secteur des transports, l'assistance communautaire est apportée de manière coordonnée au moyen d'un éventail d'instruments: le Fonds de cohésion, l'ISPA, le FEDER, les programmes relatifs aux réseaux transeuropéens et les prêts de la BEI. L'assistance financière provenant de ces instruments est essentiellement dirigée vers les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T).

² Article 4 de la proposition de règlement du Conseil instituant le Fonds de cohésion, COM(2004)494 final, 2004/0166(CNS).

Les orientations communautaires pour le développement du RTE-T ont été établies par la décision 1692/96/CE, modifiée par la décision 884/2004/CE. Cette décision désigne 30 projets prioritaires d'intérêt européen, dont 14 sont les projets d'Essen révisés. La décision invite les États membres à donner la priorité à ces projets.

Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1164/94, modifié par la décision 1264/1999, le Fonds de cohésion peut soutenir des projets d'intérêt commun en matière d'infrastructures de transport, soutenus par les États membres et identifiés dans le cadre des orientations pour le développement du RTE-T.

3.2. Environnement

En 2005, le secteur de l'environnement représentait un peu plus de la moitié (50,2%) de tous les engagements du Fonds de cohésion. En général, les projets soutenus par le Fonds de cohésion tendaient vers les objectifs globaux de la politique environnementale en matière de développement durable – et en particulier les domaines prioritaires du sixième programme d'action, notamment la gestion des ressources naturelles, la gestion des déchets et les investissements visant à limiter les incidences sur le climat. Les projets adoptés par chaque État membre en 2005 figurent à l'annexe du présent rapport.

En 2005, le Fonds de cohésion a encore contribué à la mise en œuvre de la législation environnementale, non seulement par le financement direct d'infrastructures, mais aussi par des mesures d'incitation à l'application des directives. Il a ainsi soutenu des interventions thématiques à dimension territoriale, telles que la préservation de la nature, la gestion des déchets solides et des eaux usées et l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Les nouveaux États membres ont fait de la gestion des eaux usées et des déchets solides une de leurs priorités en matière de dépenses. Dans la plupart des cas, les besoins en matière d'investissements et d'infrastructures restent élevés face aux exigences des directives clés adoptées dans des domaines tels que les déchets solides et les eaux usées (en particulier le traitement des eaux usées urbaines), mais aussi la qualité de l'air et les efforts de réduction de la pollution industrielle. L'aide du Fonds de cohésion aux infrastructures environnementales revêt donc une grande importance pour les nouveaux États membres.

4. INSPECTIONS

En 2005, les activités d'audit dans l'UE 4 (Grèce, Irlande, Portugal, Espagne) se sont encore focalisées sur le suivi des questions non résolues concernant l'exploitation efficace des systèmes de gestion et de contrôle dans trois États membres. L'examen des plans d'action convenus avec les États membres (la Grèce, le Portugal et l'Espagne au niveau central) s'est poursuivi afin de procéder aux adaptations nécessaires.

Les audits comprenaient à la fois des tests de conformité pour l'ensemble des systèmes et des tests de validation des dépenses liées aux projets, centrés sur l'application effective des contrôles de gestion, sur le respect des règles en matière de marchés publics, sur les dépenses éligibles et sur la publicité, afin de s'assurer de

la légalité et de la régularité des demandes de paiements. En outre, une enquête d'audit séparée a débuté en 2005 pour les projets officiellement clôturés, en vue d'examiner les travaux d'audit effectués par les organismes certifiant la clôture des comptes avant d'émettre un avis d'audit. Une mission a été effectuée en Espagne et au Portugal dans le secteur des transports.

En 2005, les comptes de vingt projets soutenus par le Fonds de cohésion ont été vérifiés en profondeur, pour la plupart en Espagne et en Portugal, tandis que les audits réalisés en Grèce ont porté essentiellement sur les tests de conformité.

Au niveau des systèmes, les lacunes observées se rapportaient à des contrôles ex-ante insuffisants (vérification de la gestion ou du fonctionnement) et au respect lacunaire de l'article 9 du règlement (CE) n° 1386/2002 de la Commission relatif aux contrôles par sondage. Au niveau des projets, les principales lacunes observées concernaient les procédures d'attribution des marchés publics. Les irrégularités constatées font l'objet de procédures contradictoires avec les États membres concernés afin de déterminer si, et dans quelle mesure, des éventuelles corrections financières seront appliquées.

En ce qui concerne les systèmes mis en place par les dix nouveaux États membres pour satisfaire aux exigences du règlement (CE) n° 1386/2002 de la Commission, des examens documentaires ont été achevés entre janvier et mars 2005, permettant à la Commission de s'assurer de l'établissement de ces systèmes. Des audits des systèmes ont été entamés en 2005 pour vérifier que les systèmes en place correspondent à leur description et fonctionnent correctement. En outre, une étude séparée a été lancée dans le courant de l'année 2005 afin de vérifier la bonne application des procédures de passation des marchés publics sur la base d'un échantillon de marchés passés après l'adhésion.

5. IRRÉGULARITÉS ET SUSPENSION DE L'AIDE

En 2005, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a ouvert cinq dossiers sur des informations reçues en relation avec le Fonds de cohésion. Parmi ces dossiers, deux font l'objet d'enquêtes externes et un a déjà été classé sans suite. Les deux dossiers restants ont été reportés à l'année 2006 en attendant une évaluation. Aucune mission de contrôle en rapport avec le règlement (CE) n° 2185/96³ n'a été effectuée.

Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/94⁴ concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, huit États membres bénéficiaires ont signalé quelque 204 cas d'irrégularité impliquant des contributions communautaires pour un montant de 129 250 528 €. Ces cas ont fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire.

À noter que la majorité de ces cas (192) ont été signalés par les quatre États membres bénéficiaires d'origine, en particulier par la Grèce (152 cas), impliquant des contributions communautaires d'un montant total de 91 653 202 €, dont 24 872 456 €

³ JO L n° 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁴ JO L n° 191 du 29.7.1994, p. 1.

doivent encore être recouverts. Les cas communiqués par les autorités irlandaises (18) impliquaient 21 714 607 € au total, déduits avant la présentation de la demande de paiement final à la Commission. Par contre, pour les 16 cas signalés par les autorités portugaises, impliquant des contributions communautaires d'un montant de 6 205 143 €, et pour les 6 cas rapportés par les autorités espagnoles, concernant un montant de 8 668 985 €, des sommes s'élevant respectivement à 4 131 494 € et 8 378 744 € doivent encore être recouvertes.

Parmi les nouveaux États membres, seules la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie et la Lituanie ont rapporté des cas d'irrégularités (respectivement 6, 2, 1 et 3), portant sur des montants moindres que ceux précités. Dans la quasi-totalité des cas, les montants impliqués ont été déduits avant la présentation des demandes de paiement à la Commission.

Les autres nouveaux États membres ont informé la Commission qu'aucune irrégularité n'avait été constatée au cours de l'année 2005. Cependant, il convient d'attirer l'attention des États membres sur le fait qu'un certain nombre de cas détectés au cours de missions d'audit nationales et/ou communautaires n'ont pas donné lieu à une notification comme l'exigeait le règlement applicable.

Dans la plupart des cas notifiés, les irrégularités portaient sur l'application des règles relatives aux marchés publics et, du reste, sur la présentation des dépenses inéligibles.

Au cours de l'année 2005, le règlement (CE) n° 1831/94 a été modifié par le règlement (CE) n° 2168/2005⁵. Les modifications concernent les points suivants: la définition d'« irrégularité » visée à l'article 1, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2988/95 du Conseil, la définition de « soupçon de fraude », la clarification du moment où il convient de notifier un cas, la définition de « faillite » et la dérogation à l'obligation de notifier les cas de faillite, sauf dans certaines circonstances, à savoir en cas de soupçon de fraude, la transmission par voie électronique des informations relatives aux cas d'irrégularités, l'élévation du seuil de notification à 10 000 € au lieu de 4 000 € et la redéfinition des objectifs, en insistant sur l'analyse des risques.

6. ÉVALUATION

En vertu des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1164/94 révisé du 16 mai 1994, la Commission et les États membres doivent assurer l'efficacité de l'aide communautaire lors de la mise en œuvre des projets cofinancés au titre du Fonds de cohésion. Cette obligation nécessite le recours à des techniques de surveillance et d'évaluation qui permettent l'adaptation des projets en fonction des résultats de cette surveillance et de cette évaluation.

La Commission et les États membres procèdent à une appréciation et à une évaluation de tous les projets cofinancés (11 en 2005), en collaboration avec la Banque européenne d'investissement le cas échéant.

⁵ JO L n° 345 du 21.12.2005, p. 15.

Pendant le déroulement des projets et après leur achèvement, la Commission et les États membres surveillent la réalisation des projets, le respect de leurs objectifs et l'incidence de leur mise en œuvre. Au niveau méthodologique, chaque demande d'assistance est assortie d'une analyse coût/bénéfice (ACB). Cette ACB doit démontrer que les avantages socio-économiques à moyen terme sont proportionnels aux ressources financières mobilisées. La Commission examine cette évaluation à la lumière des principes définis dans le guide de l'analyse coûts-avantages publié en 2003⁶, qui sert tant aux promoteurs du projet qu'à la Commission elle-même.

Sur cette base, la Commission a fourni une aide méthodologique importante au cours de l'année 2005 et a assisté les États membres par des actions de développement des capacités destinées à renforcer la cohérence de l'analyse financière et économique ex ante des projets. Un module d'analyse coûts-avantages a été mis au point dans ce contexte (appelé « logiciel CBA »), testé et désormais totalement opérationnel. L'objectif est de munir la Commission, et les États membres bénéficiaires par après, d'un outil capable de les aider à réaliser l'analyse coûts/avantages des projets financés par le Fonds de cohésion.

En outre, l'évaluation ex post d'un échantillon de 200 projets cofinancés par le Fonds de cohésion au cours de la période 1993-2002, réalisée en 2004, a donné lieu à d'importants travaux de suivi en 2005: un groupe de travail ad hoc a été mis sur pied pour classer par ordre de priorité et reformuler les recommandations de ce rapport.

7. INFORMATION ET PUBLICITÉ

Le 9 mars, la Commission a envoyé une série de documents d'orientation aux États membres. L'objectif était de fixer des règles pour garantir le respect du principe de bonne gestion financière et de rappeler certaines dispositions du règlement 1164/94: les dispositions pour le versement d'un acompte de 20 %, la procédure applicable au remboursement, en tout ou en partie, de l'acompte (« règle M+12 »), la procédure applicable en vertu de l'article C, paragraphe 5, de l'annexe II du règlement 1164/94 (« règle M+24 »), les lignes directrices pour la modification des décisions relatives aux projets soutenus par le Fonds de cohésion et les dispositions transitoires applicables au passage de l'ISPA au Fonds de cohésion pour les États membres concernés.

Deux réunions d'information avec les 25 États membres ont eu lieu à Bruxelles, le 20 avril et le 15 décembre. Lors de la première réunion, la Commission a présenté un suivi de l'évaluation ex post de 200 projets soutenus par le Fonds de cohésion, dont les conclusions avaient été discutées lors de la réunion précédente, en novembre 2004. La réunion de décembre a été l'occasion d'échanger des bonnes pratiques concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et sa conformité.

À la suite de l'adoption, le 1^{er} avril, du règlement (CE) n° 621/2004 de la Commission sur les mesures d'information et de publicité, la direction générale a

⁶ http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/guides/cost/guide02_fr.pdf

publié une fiche explicative sur le site Web Inforegio et a mis à jour le site de référence du Fonds de cohésion.